



Le 24 juillet 2026

M^e Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers (AMF)
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Soumis par courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

Me Lebel,

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (« ACCAP ») remercie l'Autorité des marchés financiers (AMF) de lui offrir l'occasion de formuler des commentaires dans le cadre de la consultation portant sur le cadre réglementaire applicable aux inscrits, notamment en ce qui concerne les rôles et responsabilités des différents intervenants du secteur.

Les membres de l'ACCAP appuient les objectifs de l'AMF visant à renforcer la gouvernance, à clarifier l'imputabilité à l'échelle de la chaîne de distribution et à accroître la protection des consommateurs. Bien que certains changements proposés s'inscrivent dans le prolongement d'attentes déjà énoncées dans le *Guide sur la gouvernance et la conformité*¹ de l'AMF, on y retrouve néanmoins plusieurs nouveaux concepts importants touchant la gouvernance, le recrutement, les mesures incitatives, la rémunération et la surveillance.

Étant donné la portée de la proposition, il importe d'examiner attentivement si les mesures mises de l'avant sont proportionnées, opérationnellement réalisables et susceptibles d'améliorer les résultats

¹ Guide sur la gouvernance et la conformité des inscrits en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 3^{ième} édition.

pour les consommateurs. Il faut mesurer leur incidence potentielle sur la capacité de distribution, le développement des conseillers et l'accès des consommateurs aux conseils financiers.

Pour assurer une mise en œuvre efficace et durable, l'ACCAP recommande que le cadre final soit interprété et appliqué selon quatre principes directeurs :

1. **Une réglementation fondée sur des principes**, permettant aux inscrits de déterminer la meilleure façon d'organiser leurs activités et leurs modèles de distribution, tout en maintenant une imputabilité claire à l'égard de leurs activités, notamment en ce qui concerne les intérêts du client, les obligations en matière d'analyse des besoins du client et les exigences relatives aux conflits d'intérêts;
2. **La reconnaissance des structures existantes de gouvernance, de gestion des risques et de conformité**, particulièrement au sein des assureurs qui exercent également des activités à titre de cabinet;
3. **Une délimitation claire des responsabilités** entre les différents intervenants de la chaîne de distribution.
4. **Une période de transition raisonnable** afin de permettre à tous les inscrits de faire les nombreuses adaptations nécessaires incluant à leurs systèmes, leurs programmes de conformité ou leurs ententes d'impartition.

Les principales recommandations de l'ACCAP sont les suivantes :

- Préciser que les politiques et procédures existantes des assureurs agissant également à titre de cabinet peuvent satisfaire aux exigences proposées. Reconnaître que les fonctions de gouvernance, de gestion des risques et de conformité exercée à l'échelle de l'entreprise au sein des assureurs-cabinets et des groupes d'assurance exclusifs puissent être exercées de façon centralisée pour plusieurs entités.
- Préciser que l'exigence de « veiller » aux connaissances des représentants consiste à la mise en œuvre de mesures raisonnables de formation et de communication, et non une obligation de garantir ou de vérifier les connaissances individuelles des représentants.
- Reconnaître qu'une petite entité qui délègue entièrement la fonction de dirigeant responsable peut être intégrée au programme global de gouvernance et de conformité du délégataire, lorsque celui-ci couvre adéquatement les activités visées.

- Clarifier la répartition des responsabilités au sein de la chaîne de distribution afin d'éviter le chevauchement des obligations de supervision entre les agents généraux, les assureurs et les cabinets.
- Remplacer l'exigence de révision annuelle des ententes avec des tiers par une approche fondée sur les risques, tenant compte de la durée des ententes et de leur cycle contractuel.
- Préciser que les ententes intragroupes au sein d'un groupe d'assurance à distribution exclusive ne constituent pas des ententes d'impartition à un tiers et devraient être traitées en conséquence.
- Reconnaître que la compétence d'un dirigeant responsable peut être démontrée autrement que par la certification, notamment par l'expérience, les qualifications professionnelles et l'accès à des fonctions spécialisées de conformité, de gestion des risques ou de soutien juridique.
- Adapter le cadre applicable au dirigeant responsable afin de reconnaître les modèles de gouvernance distribuée et de définir l'indépendance sur une base fonctionnelle plutôt qu'organisationnelle.
- Clarifier et assouplir les exigences de recrutement afin qu'elles soient appliquées selon une approche fondée sur les risques plutôt que comme des vérifications obligatoires uniformes pour l'ensemble des employés.
- Réviser ou supprimer l'article 11.11 afin de préserver les mécanismes de rémunération qui soutiennent le mentorat, la formation, la supervision et le développement de la relève.
- Préciser l'application pratique de l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts.
- Clarifier la portée de l'article 11.23 et son interaction avec les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et aux mesures incitatives; à défaut, l'article devrait être supprimé afin d'éviter des chevauchements réglementaires, de l'incertitude et des effets involontaires sur les mécanismes de rémunération, la distribution et la tarification des produits.
- Clarifier les exigences applicables aux activités exercées à l'extérieur du Québec afin d'assurer une supervision efficace fondée sur le risque, tout en évitant des obligations disproportionnées ou irréalistes sur le plan opérationnel.

Commentaires détaillés

Nos commentaires détaillés sont présentés de manière à s'arrimer, dans la mesure du possible, aux sections de l'avis relatif au projet réglementaire, avec des sous-sections plus précises lorsque nécessaire.

Gouvernance, politiques et procédures (Articles 11.1 à 11.4 ainsi que 11.7 et 11.8 du Règlement sur le cabinet)

Préciser que les politiques et procédures existantes des assureurs agissant également à titre de cabinet peuvent satisfaire aux exigences proposées

Les assureurs sont déjà assujettis à un cadre réglementaire qui leur est propre. Certains assureurs sont également inscrits à titre de cabinet, soit directement, soit par l'entremise d'une filiale inscrite comme cabinet (collectivement, les « assureurs-cabinets »).

Par exemple, un assureur autorisé par l'AMF peut également être inscrit à titre de cabinet afin de distribuer ses produits par l'entremise d'un réseau de représentants exclusifs ou d'offrir ses produits au moyen d'une plateforme numérique (conformément au chapitre 2 du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution*), tout en maintenant une équipe interne de représentants chargée de soutenir ces ventes.

Dans ce contexte, le projet de règlement soulève des enjeux d'interprétation et de mise en œuvre, et engendre des chevauchements avec certaines exigences déjà imposées aux assureurs. Le cadre final devrait traiter explicitement de cette question afin d'éviter un dédoublement des obligations et un fardeau administratif inutile.

Par exemple :

- Certaines ententes conclues avec des tiers peuvent relever simultanément des fonctions de l'assureur et de celles du cabinet. Par conséquent, la ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers s'appliquerait en plus de l'article 11.12 et des dispositions du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome portant sur la sélection des tiers.
- L'article 11.9 proposé soulève des incertitudes puisqu'il serait appliqué de façon concomitante avec certaines exigences existantes et crée une ambiguïté quant à sa portée. Plus particulièrement, l'obligation de « s'enquérir de la conduite » des activités du représentant manque de clarté. Il n'est pas aisé de déterminer quelles activités sont visées, en quoi elles se distinguent des activités mentionnées ailleurs dans ce règlement, ni quels employés seraient

assujettis à cette exigence. Ce manque de précision pourrait créer de l'incertitude pour les cabinets quant à l'étendue de leurs obligations en matière de conformité.

Le cadre devrait reconnaître que les fonctions de gouvernance, de gestion des risques et de conformité exercées à l'échelle de l'entreprise au sein des assureurs-cabinets et des groupes d'assurance exclusifs sont souvent conçues et exploitées de façon centralisée pour plusieurs entités.

Lorsque les politiques, procédures et mécanismes de surveillance existants à l'échelle de l'entreprise ou du groupe encadrent adéquatement les activités visées et assurent une protection du consommateur adéquate, les assureurs-cabinets devraient être autorisés à s'appuyer sur ces cadres plutôt que de devoir reproduire des contrôles équivalents au niveau de chaque inscrit. Un tel cadre centralisé au niveau du groupe comprend des fonctions telles que la continuité des activités, la protection des renseignements personnels, le traitement des plaintes, la conformité et la supervision des représentants. L'accent devrait être mis sur l'existence et l'application efficace de contrôles appropriés, plutôt que sur le niveau organisationnel auquel ceux-ci sont établis.

« Veiller » à une connaissance adéquate

L'exigence de « veiller » à la connaissance des représentants des exigences applicables crée une obligation trop contraignante par rapport à celle de fournir une formation et un soutien appropriés. Elle pourrait être interprétée comme exigeant des cabinets qu'ils vérifient ou garantissent le niveau de connaissance de chaque représentant.

Cette attente paraît disproportionnée compte tenu du cadre réglementaire existant. D'une part, l'AMF encadre déjà l'accès à la profession au moyen du processus de certification. D'autre part, les représentants sont déjà assujettis à des obligations personnelles, notamment en vertu de leur code de déontologie et des exigences de formation continue.

L'imposition d'une responsabilité additionnelle aux cabinets afin de valider les connaissances des représentants constituerait un dédoublement des mécanismes de contrôle existants et augmenterait le fardeau opérationnel sans avantage clair sur le plan de la protection des consommateurs.

L'exigence devrait être formulée comme une obligation de mettre en œuvre des mesures raisonnables visant à favoriser la connaissance des exigences applicables, plutôt que comme une obligation de vérification systématique ou une responsabilité accrue à l'égard du niveau de connaissance individuel de chaque représentant.

Délégation, impartition et fardeau opérationnel

Ces exigences constitueraient un fardeau particulièrement lourd pour les petites organisations disposant de ressources limitées en matière de conformité. L'ACCAP souligne que le cadre proposé pourrait inciter les petits cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes à déléguer certaines fonctions, particulièrement en matière de conformité, à des tiers tels que les agents généraux.

Dans ce contexte, il existe un risque réel que les tiers (c.-à-d. les agents généraux) appelés à assumer ces fonctions pour le compte de petites entités soient réticents à accepter de telles délégations. Une telle situation compromettrait l'objectif visé en limitant la capacité de certains inscrits à recourir à des ententes d'impartition appropriées. L'ACCAP recommande donc d'envisager des approches plus souples et proportionnées, notamment en permettant une application adaptée des exigences en fonction de la taille, de la nature et de la complexité des activités des inscrits.

Par ailleurs, lorsqu'une petite entité délègue entièrement le rôle de dirigeant responsable à une entité plus importante, il devrait être expressément reconnu que l'entité délégante peut être intégrée au programme global de conformité et de gouvernance du délégataire, pourvu que ce programme couvre adéquatement les activités en question.

Une telle approche permettrait au délégataire d'exercer ses activités de supervision, d'examen des dossiers et de surveillance selon une méthodologie uniforme, centralisée et fondée sur les risques, sans devoir mettre en place des cadres parallèles ou redondants pour chaque entité. Elle favoriserait également une mise en œuvre plus efficiente du cadre, notamment grâce à la possibilité de produire un rapport annuel consolidé, sans compromettre l'atteinte des objectifs de protection des consommateurs.

Inscrits exerçant un rôle additionnel dans la distribution de produits et services financiers

Rôle des agents généraux

L'ACCAP reconnaît les efforts déployés par l'AMF pour clarifier les obligations au sein de la chaîne de distribution, notamment les obligations de recrutement et de supervision applicables aux inscrits comme les agents généraux.

Le cadre final devrait faire en sorte que chaque participant de la chaîne de distribution soit responsable de ses propres fonctions et devrait éviter le dédoublement des obligations de supervision entre les agents généraux, les assureurs et les cabinets.

Toutefois, les obligations demeurent formulées de façon générale et ne reflètent pas pleinement la réalité opérationnelle selon laquelle certaines entités, en particulier les agents généraux, développent et maintiennent des réseaux de distribution et jouent un rôle structurant en matière de recrutement, de formation et de supervision.

L'ACCAP ne propose pas la création d'une nouvelle catégorie réglementaire pour les agents généraux. Le cadre devrait plutôt reconnaître, sur une base fonctionnelle, les responsabilités des entités qui jouent un rôle structurant dans la chaîne de distribution, particulièrement en ce qui concerne le recrutement, la formation et la supervision des conseillers. Il devrait également préciser comment ces responsabilités s'appliquent aux représentants supervisés par ces entités, y compris lorsque ces représentants ne leur sont pas formellement rattachés, ainsi qu'aux cabinets à l'égard desquels elles assurent une fonction de supervision.

Une telle approche refléterait davantage les réalités du marché tout en préservant la clarté et la cohérence dans la répartition des responsabilités entre les différents intervenants.

Dans son avis, l'AMF traite du rôle d'intermédiaire joué par les agents généraux entre les assureurs et les inscrits (autres cabinets, agents, etc.) et indique être d'avis que leurs obligations devraient s'étendre au-delà des seuls représentants qui leur sont rattachés. Elle souligne également qu'une inscription à titre de cabinet est suffisante pour encadrer ce rôle, sans qu'il soit nécessaire de créer une nouvelle catégorie d'inscription.

Nous appuyons cette approche, pourvu que le cadre proposé soit plus clair et réduise la dépendance aux ententes contractuelles entre les assureurs et les agents généraux. Dans sa forme actuelle, le projet pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation entre les objectifs énoncés par l'AMF dans son avis et les dispositions réglementaires proposées, ce qui pourrait entraîner des enjeux de mise en œuvre. La reconnaissance du rôle important joué par les cabinets agissant comme agents généraux dans la chaîne de distribution, même en l'absence de rattachement formel, contribuerait à limiter les risques d'interprétations divergentes et à éviter une application à deux vitesses des nouvelles obligations. Cela est d'autant plus important que le recrutement et la formation constituent des composantes essentielles de leur réalité opérationnelle.

Il serait donc important que l'AMF précise dans sa proposition réglementaire que, lorsqu'un cabinet agit à titre d'intermédiaire entre un assureur et un autre inscrit — particulièrement afin de faciliter des activités de distribution — ce cabinet doit se conformer aux obligations relatives au recrutement (article 11.9), à la formation (article 11.4) et généralement à la supervision, indépendamment du fait que des représentants en assurance lui soient rattachés.

Sélection des tiers et gestion des ententes (articles 11.12 à 11.17 du Règlement sur le cabinet)

L'ACCAP souligne que de nombreuses ententes de distribution, de prestation de services et d'impartition sont conclues avec des tiers sur un horizon de long terme, ce qui rend difficile l'application d'une exigence rigide de révision annuelle². L'ACCAP recommande donc de remplacer l'exigence de révision annuelle par une obligation de révision à une fréquence raisonnable fondée sur le niveau de risque, la durée de l'entente ou son cycle contractuel.

De plus, les obligations relatives à la sélection et à la surveillance des tiers devraient être appliquées selon une approche fondée sur les risques, en tenant compte de la nature des services fournis et du niveau d'accès à des renseignements sensibles. Par exemple, l'exigence de vérifier systématiquement l'expérience et les références devrait être modulée, puisqu'elle n'est pas pertinente pour tous les types de fournisseurs et devrait dépendre du niveau de risque.

Il devrait également être expressément précisé que cette notion n'inclut pas les ententes de services entre des entités faisant partie d'un même groupe d'assurance à distribution exclusive (par exemple, des services de conformité, de gouvernance ou de distribution fournis par une société affiliée ou une société mère au sein du même groupe), lesquelles ne devraient pas être considérées comme des ententes d'impartition à un tiers aux fins de ces exigences.

Une période de transition devrait également être prévue afin de permettre l'adaptation graduelle des ententes existantes, par exemple lors de leur renouvellement ou dans un délai déterminé suivant l'entrée en vigueur du règlement.

L'ACCAP comprend que l'article 11.12 reconnaît et attribue certaines obligations de surveillance à l'agent général à l'égard de représentants qui ne lui sont pas rattachés et qui, dans ce contexte, constituent des tiers. Si cette interprétation est correcte, elle est bien accueillie.

² Article 11.13 du Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Toutefois, comme indiqué précédemment à la section « Rôle des agents généraux », nous estimons qu'il existe une occasion supplémentaire de reconnaître, sur une base fonctionnelle, les responsabilités des entités qui jouent un rôle structurant au sein de la chaîne de distribution (comme les agents généraux), particulièrement en ce qui concerne le recrutement, la formation et la supervision des conseillers, qu'ils leur soient rattachés ou non.

Dirigeant responsable (articles 11.5 à 11.7 du Règlement sur le cabinet / Règlement concernant le dirigeant responsable)

Exigence de certification du dirigeant responsable

L'exigence voulant que le dirigeant responsable soit titulaire d'un certificat de représentant ne reflète pas les réalités opérationnelles de nombreuses grandes institutions financières, particulièrement les assureurs-cabinets. Au sein de ces organisations, la personne la mieux placée pour assumer cette fonction peut être un cadre supérieur ou un professionnel possédant une connaissance approfondie de l'entreprise, des exigences réglementaires et de l'environnement de contrôle interne. La certification ne devrait pas constituer le seul moyen de démontrer la compétence requise pour exercer cette fonction.

Une exigence stricte de certification³ pourrait exclure des dirigeants chevronnés dont les responsabilités actuelles ne justifient plus le maintien d'un certificat de représentant, même si leur expertise est directement pertinente à la fonction de dirigeant responsable. Une telle exigence réduirait la flexibilité des assureurs sans procurer d'avantage clair en matière de protection des consommateurs.

Par conséquent, l'ACCAP estime que le cadre devrait permettre à des personnes non certifiées d'agir à titre de dirigeant responsable lorsque l'inscrit est en mesure de démontrer, au moyen de critères objectifs de compétence (proportionnels à la taille, à la complexité et au modèle réel de distribution de l'entité), que cette personne possède les qualifications professionnelles, l'expérience pertinente, le niveau de séniorité, la connaissance du cadre réglementaire applicable ainsi que l'accès à l'expertise spécialisée nécessaire en matière de conformité, de droit, d'actuariat, d'opérations ou de gestion des risques.

Exigences de formation continue applicables aux dirigeants responsables

³ Article 2 du projet de Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable.

Nous encourageons l'AMF à maintenir les règles d'équivalence relatives aux exigences de formation continue et, le moment venu, à en préciser l'application⁴. Ainsi, les dirigeants responsables qui ne sont pas certifiés pourraient satisfaire aux attentes en matière de maintien des compétences au moyen d'une formation adaptée à leurs responsabilités en gouvernance, en supervision et en conformité.

Ces attentes devraient être distinctes des exigences de formation continue applicables aux conseillers certifiés, puisque les rôles et les responsabilités diffèrent.

Une telle approche favoriserait une application proportionnée et pragmatique du cadre, en reconnaissant la formation pertinente déjà suivie et en évitant d'imposer des formations additionnelles qui n'apportent pas de valeur ajoutée.

Obligations du dirigeant responsable

La portée des responsabilités attribuées au dirigeant responsable⁵ ne devrait pas être interprétée comme exigeant la centralisation des fonctions de conformité entre les mains d'une seule personne. Le cadre devrait reconnaître les modèles de gouvernance distribuée, dans lesquels des fonctions spécialisées contribuent à la conformité globale de l'entité. Le rôle du dirigeant responsable devrait être axé sur la supervision et l'imputabilité, avec l'appui des équipes internes et des mécanismes de gouvernance existants, plutôt que sur l'exécution personnelle de l'ensemble des tâches opérationnelles.

Nous notons que cette approche serait conforme au modèle permettant la présence de plusieurs chefs de la conformité prévu dans l'Avis 31-358 du personnel des ACVM. Cet enjeu est particulièrement important pour les assureurs-cabinets dont l'inscription à titre de cabinet est accessoire à leurs activités d'assurance plus larges, notamment les entités inscrites principalement afin de soutenir la distribution par voie numérique dans le cadre du régime de distribution sans représentant. Dans ces cas, les responsabilités du dirigeant responsable devraient être adaptées aux activités réelles du cabinet, à la nature et au nombre de représentants qui lui sont rattachés, ainsi qu'au fait que ces représentants soient des employés, des contractuels ou assujettis à d'autres mécanismes de supervision. Le cadre devrait éviter d'imposer des exigences présumant l'existence d'un vaste réseau interne de conseillers lorsque cela ne correspond pas au modèle d'exploitation du cabinet.

⁴ Articles 2, 8 et 12 du projet de Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable.

⁵ Article 4 du projet de Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable.

L'ACCAP appuie l'objectif visant à assurer l'indépendance du dirigeant responsable⁶. Toutefois, la notion d'indépendance telle qu'elle est actuellement formulée pourrait soulever des difficultés pratiques. Cette notion devrait être définie sur une base fonctionnelle, selon la capacité du dirigeant responsable à prendre les décisions requises, à accéder à l'information pertinente et à porter les enjeux à l'attention du niveau décisionnel approprié. Une exigence rigide d'indépendance structurelle ou organisationnelle serait difficile à mettre en œuvre et pourrait être incompatible avec les structures intégrées des institutions financières.

Supervision et imputabilité du dirigeant responsable

L'absence de certification ne devrait pas être interprétée comme limitant les pouvoirs de surveillance de l'AMF à l'égard de l'entité inscrite ou des fonctions exercées pour son compte.

Un dirigeant responsable non certifié continuerait d'agir au nom d'une entité inscrite dans le cadre d'un régime réglementaire imposant des obligations en matière de gouvernance, de supervision et de conformité.

La fonction de dirigeant responsable fait partie intégrante du cadre de gouvernance et de contrôle de l'entité inscrite. Ainsi, le défaut du dirigeant responsable d'exercer adéquatement ses fonctions constitue un manquement de l'entité inscrite à son obligation de maintenir une surveillance appropriée. Le fait qu'un dirigeant responsable ne soit pas certifié ne diminue en rien les pouvoirs de surveillance de l'AMF à l'égard de l'entité inscrite ni sa capacité d'exiger des mesures correctives lorsque le cadre de gouvernance présente des lacunes.

La certification ne devrait donc pas être confondue avec l'imputabilité fonctionnelle. L'absence de certification du dirigeant responsable n'affaiblit pas la surveillance exercée par l'AMF; l'imputabilité demeure pleinement applicable par l'entremise de l'entité inscrite.

Recrutement (articles 11.9 à 11.11 du Règlement sur le cabinet)

Les vérifications effectuées dans le cadre du recrutement sont trop prescriptives

L'ACCAP suggère que les éléments énumérés à titre d'exigences de recrutement⁷ soient présentés comme des exemples plutôt que comme un cadre obligatoire appliqué uniformément. Bien que certains de ces critères puissent être appropriés, voire requis, dans le contexte du recrutement d'un

⁶ Article 3 du projet de Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable.

⁷ Articles 11.9 et 11.10 du projet de règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

représentant, leur application systématique pourrait soulever des défis pratiques et créer des attentes qui ne sont pas toujours adaptées aux réalités opérationnelles. Les processus de recrutement sont déjà bien établis au sein des assureurs et des grands cabinets. Dans sa forme actuelle, la liste risque d'être interprétée comme une exigence rigide et prescriptive créant des attentes peu flexibles, alors qu'une approche plus nuancée refléterait davantage la nature des fonctions visées et les risques qui y sont associés.

L'article 11.9 du projet de règlement devrait être clarifié, puisque sa référence générale aux « employés » pourrait englober un large éventail de fonctions, y compris des employés qui ne sont pas des agents salariés et qui ne participent pas à la prestation de services financiers.

Une approche fondée sur les risques permettrait d'adapter ces exigences à la nature des fonctions exercées, au degré d'autonomie de la personne concernée et au niveau de risque que son rôle peut présenter pour les consommateurs.

L'application générale de ces exigences à l'ensemble des employés pourrait avoir un impact disproportionné et créer des risques juridiques, notamment en ce qui a trait aux règles de protection des renseignements personnels et des exigences applicables en matière de droits de la personne, par exemple lorsque les vérifications ne sont pas justifiées par la nature du poste ou le niveau de risque pour les consommateurs.

Rémunération liée au recrutement

L'article 11.11 devrait être supprimé ou substantiellement révisé afin d'éviter de compromettre involontairement les structures de rémunération qui favorisent le mentorat, la formation et le développement des conseillers à long terme.

En pratique, de nombreux cabinets ont mis en place des mécanismes de rémunération qui reconnaissent les responsabilités continues qu'assument les conseillers expérimentés en matière de recrutement, de formation, de mentorat, de supervision et d'accompagnement des nouveaux conseillers. Ces mécanismes contribuent au développement professionnel, à la planification de la relève, à la continuité des activités ainsi qu'à la prestation continue de services aux clients. Par exemple, les modèles reposant sur un conseiller principal et un conseiller junior permettent aux conseillers expérimentés de transmettre progressivement leurs connaissances, leurs responsabilités et leurs relations avec la clientèle tout en favorisant le développement de la relève.

Plus largement, la capacité de l'industrie à recruter, former et développer la prochaine génération de conseillers est essentielle dans un contexte marqué par d'importants défis démographiques. Il convient donc de s'assurer que les mesures destinées à atténuer les risques associés au recrutement n'aient pas pour effet involontaire de décourager les investissements dans la relève, ce qui pourrait ultimement nuire à l'accès des consommateurs aux conseils financiers et à la protection qu'ils procurent.

Ces mécanismes reflètent un investissement continu ainsi que des activités de supervision nécessaires au développement de conseillers performants; ils ne devraient pas être considérés comme une forme de rémunération liée au recrutement.

Conflits d'intérêts, rémunération et mesures incitatives (articles 11.18 à 11.23 du Règlement sur le cabinet)

« Éviter » de se placer dans une situation de conflit d'intérêts

L'ACCAP appuie l'objectif visant à s'assurer que les conflits d'intérêts soient adéquatement identifiés, évalués et traités de manière à protéger les clients.

Le cadre devrait préciser l'application pratique de l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts. Dans sa forme actuelle, la proposition crée de l'incertitude quant à la légitimité des mécanismes de rémunération courants dans l'industrie, comme les commissions versées pour la vente de polices d'assurance. Ces mécanismes sont déjà encadrés de façon efficace au moyen de programmes de gouvernance, de supervision, d'exigences en matière de convenance, de divulgation et d'autres mesures de contrôle visant à prévenir les résultats défavorables pour les consommateurs.

La norme canadienne en matière de conflits d'intérêts, telle qu'énoncée dans la Ligne directrice sur la gestion des incitatifs de l'AMF de 2023, prévoit que les conflits d'intérêts réels ou potentiels doivent **être évités ou gérés** de manière à assurer le traitement équitable des clients. De même, les réformes axées sur le client des Autorités canadiennes en valeurs mobilières mettent l'accent sur la nécessité de traiter adéquatement les conflits importants et les incitatifs dans l'intérêt du client.

Le cadre final devrait préciser clairement que l'objectif est de veiller à ce que les conflits d'intérêts soient gérés dans l'intérêt du client, plutôt que de décourager ou de restreindre des pratiques commerciales courantes qui sont déjà adéquatement encadrées par les exigences réglementaires existantes.

Cette distinction favoriserait un meilleur alignement avec les approches réglementaires canadiennes et internationales, soutiendrait le principe de proportionnalité et contribuerait à atténuer les conséquences imprévues tout en maintenant l'objectif principal de protéger les consommateurs. Nous soulignons d'ailleurs que cette approche trouve déjà un fondement dans l'article 11.19, qui reconnaît la nécessité de gérer les conflits d'intérêts.

Les conflits d'intérêts mineurs ou de nature structurelle, y compris ceux inhérents aux mécanismes habituels de rémunération et de distribution, devraient pouvoir être gérés au moyen de contrôles rigoureux, de mécanismes de gouvernance, d'exigences de convenance, de divulgation et de supervision, pourvu qu'ils n'entraînent pas de conséquences défavorables aux clients.

Rémunération exigée des clients

Une plus grande clarté est nécessaire quant à la manière dont les exigences proposées sont censées s'articuler avec les cadres de gouvernance existants. Il est important d'éviter toute ingérence potentielle dans la capacité d'une entité à déterminer la rémunération applicable aux services rendus aux clients et d'assurer une application cohérente de ces exigences dans l'ensemble de la chaîne de distribution, y compris à l'égard d'autres entités telles que les agents généraux.

L'ACCAP souligne également que l'avis de consultation de l'AMF interprète l'article 11.23 comme introduisant une exigence selon laquelle la rémunération exigée d'un client doit être justifiée et proportionnelle aux services fournis. Des précisions additionnelles sont nécessaires quant à la portée visée par cette disposition et à la manière dont elle devrait s'articuler avec les exigences proposées en matière de conflits d'intérêts et de mesures incitatives. Plus particulièrement, il serait utile de préciser si cette disposition vise uniquement les frais facturés directement aux clients ou si elle est censée s'étendre plus largement aux mécanismes de rémunération, à la tarification des produits et aux pratiques de distribution.

Si l'article 11.23 devait s'appliquer au-delà des frais facturés directement aux clients, il constituerait une approche plus prescriptive qui pourrait avoir une incidence sur la manière dont une entité rémunère les services rendus, distribue ses produits et établit la tarification de ceux-ci. Ces conséquences que pourrait avoir l'application de l'article 11.23 devraient être examinées attentivement, ainsi que la façon dont celle-ci s'harmonise avec le cadre réglementaire existant, notamment la Ligne directrice sur la gestion des incitatifs de l'AMF et celle du CCRRA.

À notre avis, l'article 11.19 proposé constitue un mécanisme plus approprié et mieux ciblé pour traiter les risques de résultats défavorables pour les clients découlant des mécanismes de rémunération,

conformément à la norme canadienne en matière de gestion des conflits d'intérêts. L'article 11.23 est inutile et risque de créer de l'incertitude ainsi que des chevauchements avec les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et aux mesures incitatives; il devrait donc être supprimé.

Activités exercées à l'extérieur du Québec (articles 5.6 et 5.7 du Règlement sur l'exercice des activités et articles 11.26 à 11.28 du Règlement sur le cabinet)

Les exigences relatives aux activités exercées à l'extérieur du Québec, particulièrement l'exigence de disponibilité « en tout temps », devraient être clarifiées. Les exigences de disponibilité absolue ne sont pas réalistes sur le plan opérationnel, particulièrement lorsque les activités peuvent être exercées à distance. Le cadre devrait plutôt exiger une disponibilité raisonnable dans des délais compatibles avec les besoins de surveillance de l'AMF.

Les dossiers peuvent être conservés dans différents formats et au sein de divers environnements technologiques tout en demeurant accessibles. Le cadre devrait donc adopter une approche neutre sur le plan technologique, axée sur l'accessibilité et l'intégrité de l'information, plutôt que sur des exigences prescriptives relatives au stockage, à l'emplacement ou à l'hébergement des données.

Le cadre devrait également préciser les attentes à l'égard des cabinets quant au suivi de l'endroit à partir duquel les représentants exercent leurs activités. Les cabinets devraient pouvoir s'appuyer sur leurs politiques internes, des mécanismes de contrôle proportionnés et les renseignements fournis par les représentants.

L'exigence d'obtenir le consentement à la fois du client et du cabinet lorsqu'un représentant exerce des activités à l'extérieur du Canada est disproportionnée lorsque les risques peuvent être gérés efficacement au moyen des politiques et procédures du cabinet.

L'obtention du consentement écrit du client n'offre pas de protection additionnelle significative, mais impose plutôt un fardeau administratif susceptible de compliquer inutilement l'expérience client et de créer de la confusion, en laissant potentiellement croire — à tort — que l'assureur ou le cabinet exploite une force de vente à l'étranger. Dans ce contexte, une approche fondée sur l'imputabilité du cabinet et la mise en place de mécanismes de contrôle internes appropriés paraît suffisante et davantage conforme aux objectifs de protection du public.

De façon plus générale, le cadre devrait permettre une supervision efficace des activités exercées à l'extérieur du Québec, tout en tenant compte de la diversité des modèles opérationnels et en évitant d'imposer aux inscrits des exigences disproportionnées ou difficiles à mettre en œuvre.

Conclusion

L'ACCAP appuie l'objectif de l'AMF visant à renforcer la gouvernance et la protection des consommateurs dans l'encadrement des inscrits, pourvu que le cadre final demeure proportionné, clair et réalisable sur le plan opérationnel.

Le cadre final devrait préserver la flexibilité et la proportionnalité, apporter les clarifications identifiées et éviter des effets non souhaités sur la capacité de distribution, le développement des conseillers ainsi que l'accès des consommateurs aux conseils financiers et aux produits d'assurance. Il devrait également tenir compte des réalités opérationnelles du secteur, notamment du rôle des agents généraux, du recours à la délégation et à l'impartition, ainsi que des structures intégrées propres aux assureurs-cabinets et aux groupes d'assurance à distribution exclusive.

Il importe que le cadre final renforce la gouvernance et la protection des consommateurs sans entraîner un chevauchement des responsabilités entre les différents intervenants de la chaîne de distribution ni une duplication des structures, politiques, contrôles ou mécanismes déjà en place. Une clarification de la répartition des responsabilités — particulièrement à l'égard des agents généraux — sera essentielle afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application du cadre ainsi que tout fardeau administratif qui n'apporte pas de bénéfices réels aux consommateurs ou qui pourrait limiter l'accès aux conseils financiers et aux produits d'assurance.

Compte tenu de l'ampleur de la proposition et des interactions potentielles entre les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, aux mesures incitatives et à la rémunération, il sera important de poursuivre le dialogue avec les participants de l'industrie afin de s'assurer que tant les effets recherchés que les conséquences imprévues du cadre soient pleinement compris. Cet exercice est particulièrement important lorsque les mesures proposées sont susceptibles d'avoir une incidence sur le recrutement et le développement des conseillers, la capacité de distribution, l'accès des consommateurs aux conseils ainsi que les réalités opérationnelles des modèles d'affaires existants.

Enfin, une période de transition raisonnable devrait être prévue pour l'ensemble des exigences importantes en matière de gouvernance, de reddition de comptes et d'exploitation, particulièrement

lorsque les cabinets doivent adapter leurs systèmes, leurs programmes de conformité, leurs politiques, leurs procédures ou leurs ententes d'impartition.

Pour toute question ou pour poursuivre le dialogue, nous vous invitons à communiquer avec Lyne Duhaime, présidente, ACCAP-Québec, à l'adresse suivante : lduhaime@clhia.ca

Sincères salutations,



Lyne Duhaime
Présidente, ACCAP-Québec

Au sujet de l'ACCAP

L'ACCAP est une association à adhésion libre dont les membres détiennent 99 % des affaires d'assurances vie et maladie en vigueur au Canada.

Les assureurs de personnes jouent un rôle clé dans l'économie du Québec. Ils emploient plus de 35 000 Québécois et ont versé 2,6 milliards de dollars de contribution fiscale au Québec en 2024. La vaste majorité des fournisseurs d'assurances vie et maladie sur le marché canadien sont habilités à mener des activités au Québec, et douze d'entre eux y ont leur siège social.



Leur contribution fiscale : 2,6 milliards de dollars

283 millions
en impôt sur le revenu des
sociétés
463 millions
en cotisations sociales +
autres taxes et impôts
643 millions
en taxes sur les primes
1,19 milliard
en taxes de vente perçues



Ils investissent au Québec

206 milliards de dollars
au total,
dont 97 %
à long terme

Les assureurs accompagnent les familles québécoises à toutes les étapes de la vie (naissance, études, voyages, retraite, maladie, décès). Notre industrie fournit à 7,3 millions de Québécois une large gamme de produits essentiels à la sécurité financière dans les bons comme dans les mauvais moments, dont l'assurance vie, les rentes et l'assurance maladie complémentaire, y compris l'assurance médicaments.



Ils protègent 7,3 millions de Québécois

6,2 millions
ont une assurance maladie
complémentaire (médicaments,
soins dentaires, etc.)
6,4 millions
ont une assurance vie
(protection moyenne de
195 000 \$ par assuré)
2,9 millions
ont une protection du revenu
en cas d'invalidité



Ils versent aux Québécois 32 milliards de dollars

10,5 milliards
de prestations maladie et
invalidité, dont 4,1 milliards de
prestations d'assurance
médicaments
3,8 milliards
de prestations d'assurance vie
17,5 milliards
sous forme de rentes